

Arrêt

n° 214 976 du 10 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me TSHIBANGU BALEKELAYI loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, de religion musulmane, sans affiliation politique. De parents réfugiés de 1948, vous seriez né le 4 avril 1982 à Ramallah, en Cisjordanie. Combattant dans les rangs du Hamas contre la colonisation israélienne, votre père aurait été tué avant votre naissance par des bombardements. Avec votre unique frère [K.], vous auriez alors été élevés par votre mère. Faute de moyens, vous n'auriez pas fréquenté l'école. Pour aider votre mère, à l'âge de 10 ans, vous vous seriez lancé dans la vente de cigarettes de contrebande, ce qui vous aurait valu quelques arrestations par les autorités palestiniennes et ce qui vous aurait aussi mis en contact avec

des passeurs qui vous auraient proposé de vous amener en Europe. Sans document d'identité, vous auriez alors quitté illégalement votre pays en 1997, à l'âge de 15 ans, pour entamer un périple illégal, qui vous aurait conduit en Jordanie, en Egypte, en Turquie, en Grèce, en Bulgarie, en Hongrie, en Ukraine, en Slovaquie, en République tchèque, en Autriche, en Italie et en France – pays dans lesquels, hormis la République tchèque, vous auriez séjourné quelques mois illégalement –, avant de rejoindre la Belgique en 2014. Arrêté et détenu pour séjour illégal en République tchèque, où vous auriez séjourné 4 à 5 ans, vous y auriez introduit une demande d'asile en 2002 en invoquant la guerre de colonisation israélienne dans votre pays, laquelle demande avait pour but d'être libéré du centre où vous étiez alors enfermé et poursuivre votre voyage pour l'Europe occidentale. Aussitôt libéré, vous auriez poursuivi votre voyage en direction de la Belgique, sans attendre la décision à votre demande de protection internationale.

Parti de votre pays à l'âge de 15 ans, vous n'auriez jamais eu de document d'identité de votre vie.

Sans nouvelles de votre mère depuis quelques années, vous auriez tenté de retourner dans votre pays pour la retrouver, mais vous auriez rencontré des difficultés par manque de documents d'identité/de voyage nécessaires pour le transit par l'Egypte et/ou la Jordanie.

En Belgique où vous séjourneriez illégalement depuis 2014, vous avez passé plus de 3 ans cumulés en prison, suite à des vols que vous auriez commis pour survivre. Au cours de votre enfermement actuel à la prison de Lantin où vous êtes incarcéré pour vol, vous auriez appris des palestiniens y rencontrés, que vous aviez le droit de demander une protection internationale en Belgique, malgré votre demande introduite en 2002 en République tchèque, ce qui vous a amené à introduire une demande de protection internationale le 26 mars 2018, à l'appui de laquelle vous n'invoquez pas de crainte en cas de retour, si ce n'est la volonté de régulariser votre situation administrative, dans le but de voyager vers votre pays.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous n'avez exprimé aucune crainte en cas de retour dans votre pays, qu'au contraire, vous avez exprimé à plusieurs reprises votre souhait de retourner dans votre pays. En effet, invité à expliquer les raisons de votre demande de protection internationale, vous répondez : « j'ai demandé asile pour régler ma situation, je voudrais avoir la chance de voyager pour retourner chez moi, malgré le risque de la mort, de la guerre » (cfr. Notes de votre entretien personnel (NEP), p.14). A la question de savoir ce qui vous pousse à demander asile en 2018, vous répondez que vous pensiez que c'était impossible de demander asile en Belgique, suite à votre demande d'asile en république tchèque en 2002, mais que ce sont les palestiniens que vous auriez rencontrés en prison qui vous auraient dit que c'était possible et ajoutez que vous demandez une protection internationale pour avoir des documents pouvant vous permettre de retourner dans votre pays, de voyager via l'Egypte ou la Jordanie (NEP, p.10). Les éléments relevés ci-dessus montrent clairement le but de votre demande d'asile, à savoir débloquer votre situation administrative pour obtenir des documents devant vous permettre de retourner dans votre pays. À aucun moment durant votre entretien, vous n'avez indiqué craindre ou redouter quelque chose de particulier pour vous en cas de retour dans votre pays. Vous n'invoquez pas non plus de crainte envers vos autorités ou des personnes tierces en cas de retour (NEP, p.13-14). Il n'est dès lors pas possible de considérer que si vous vous retourniez en Cisjordanie, vous risqueriez de

subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, pour cette raison, le statut de réfugié ne peut pas vous être reconnu.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Cisjordanie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Rappelons également que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de régulariser les situations administratives, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine. Or, en l'espèce, il ressort de ce qui précède que vous ne présentez aucune crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Concernant votre retour en Cisjordanie, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (cf. Farde informations pays : COI Focus : Territoires palestiniens – Cisjordanie : Retour en Cisjordanie, 5 août 2016) que les Palestiniens originaires de Cisjordanie, enregistrés auprès de l'UNRWA ou non, peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger. Pour pouvoir retourner en Cisjordanie, il faut être détenteur d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens en cours de validité. S'il ne dispose pas d'un passeport palestinien, il peut obtenir ou faire renouveler le document depuis l'étranger par le biais d'une procuration donnée à un proche (qui ne doit pas nécessairement être de la famille du demandeur), résident des Territoires, ou à la mission de Palestine à Bruxelles elle-même. La carte d'identité palestinienne n'est pas indispensable pour le retour en Territoires palestiniens ou pour l'obtention d'un passeport palestinien. Il suffit qu'il dispose d'un numéro de carte d'identité.

Enfin, vous invoquez la situation sécuritaire qui régnerait dans votre région, à savoir des bombardements, des expulsions et la colonisation (NEP, p.14). A cet égard, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que les opérations israéliennes, « Gardiens de nos frères » (juin 2014), en Cisjordanie et « Bordure protectrice » dans la bande de Gaza (juillet 2014), ont engendré d'énormes tensions entre Palestiniens, habitants des colonies et services de sécurité israéliens en Cisjordanie, ainsi qu'à Jérusalem-Est. En septembre 2015, suite aux affrontements entre la police israélienne et plusieurs Palestiniens qui s'étaient retranchés dans la mosquée Al Aqsa en signe de protestation, une vague de violence partie de Jérusalem-Est a enflammé toute la Cisjordanie. Dans de nombreuses régions, des manifestations ont dégénéré en affrontements avec les services de sécurité israéliens. Parallèlement, un nouveau phénomène a également fait son apparition : des Palestiniens, en aucune manière liés à certains groupes, ont pris seuls l'initiative d'attaquer à coups de couteau des habitants des colonies, des militaires ou des policiers israéliens. Ces agressions imprévisibles ont suscité un climat de peur auprès de la population israélienne et ont entraîné une hausse du nombre de Palestiniens tués par les services de sécurité israéliens, pour le seul motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir l'intention de mener ce type d'attaque. Ces violences se sont principalement concentrées à Jérusalem et Hébron. Elles se sont aussi produites à Ramallah, Qalqiliya et Bethléhem, quoique dans une moindre mesure. Cependant, depuis avril 2016, le nombre d'affrontements, manifestations et agressions dues à des Palestiniens ont fortement diminué. Il y a néanmoins lieu d'observer qu'en septembre et octobre 2016, les violences se sont ravivées à Hébron et Jérusalem-Est, bien qu'elles soient moins intenses qu'auparavant. Les tensions ont repris en juillet 2017 lorsque les autorités israéliennes ont décidé d'installer des détecteurs de métaux afin de contrôler l'accès à l'esplanade des mosquées à Jérusalem. Après 10 jours de protestations, le Premier ministre israélien a décidé de retirer les détecteurs. Fin juillet 2017, le calme était revenu.

Par ailleurs, il n'est pas question de violences persistantes entre les différentes organisations armées en Cisjordanie, ni d'un conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'Autorité palestinienne et les forces armées israéliennes. Cependant, les opérations de recherche et les arrestations menées par les

forces israéliennes suscitent souvent une réaction violente du côté palestinien et débouchent parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est limité. Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique ainsi libellé : « *Le requérant conteste la décision attaquée car il estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation ; sur une violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle viole l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ,elle viole l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

« - A titre principal, [de] réformer la décision a quo et [...] [de] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;
- A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;
- A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions.».

2.5 Elle joint à sa requête les documents suivants :

« 1. Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation pro deo
3. Article sur le conflit Fatah-Hamas publié sur Wikipedia ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que ce dernier n'a exprimé aucune crainte à l'égard des autorités palestiniennes ou de « *personnes tierces en cas de retour* ». Elle précise aussi « *qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers* ».

3.2 Dans sa requête, la partie requérante fait observer que le requérant n'était pas assisté d'un avocat lors du dépôt de sa demande d'asile et lors de l'audition auprès de la partie défenderesse.

Elle expose que plusieurs éléments « *peuvent être considérés comme constituant des craintes fondées de persécution en cas de retour en Cisjordanie* » : à savoir le soutien du requérant au Hamas, l'activité politique de son père au sein de ce mouvement, son arrestation et sa détention par la police palestinienne et les services secrets palestiniens et le fait qu'il a quitté la Cisjordanie en 1997 à l'âge de 15 ans. Le requérant déclare ne disposer d'aucune garantie qu'il ne subira pas des actes de torture de la part des membres sympathisants du Fatah en cas de retour en Cisjordanie. La partie requérante ajoute que « *le fait pour lui d'avoir été reconnu réfugié avec sa mère par l'UNRWA laisse présumer dans son chef de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés sans qu'il ne soit contraint de prouver l'existence de ladite crainte* ».

La partie requérante affirme ensuite que le requérant, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, « *encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». Enfin, elle soutient que « *le pays est en guerre* » et que le requérant n'y a plus personne.

B. Appréciation du Conseil

3.3 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.1 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

3.3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.3.3 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2

de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.4.1. Le Conseil constate que la partie requérante invoque des craintes ou des risques liés à la situation de guerre sévissant en Cisjordanie. Or, quant aux conditions de sécurité en Cisjordanie, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *COI Focus, Territoires palestiniens – Cisjordanie, situation sécuritaire, 21 août 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français* » (v. dossier administratif, pièce n°17/1) et « *COI Focus, Territoires palestiniens – Cisjordanie, Retour en Cisjordanie, 5 août 2016 (mise à jour), Cedoca, langue de l'original : français* » (v. dossier administratif, pièce n°17/2).

3.4.2. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés aux dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Cisjordanie renseignent sur la situation dans ce pays au début de l'année 2017. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ces documents – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Cisjordanie, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

3.4.3. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Cisjordanie.

3.4.4. Quant à la situation personnelle du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'origine palestinienne du requérant et l'engagement de son père au sein du mouvement Hamas. Par ailleurs, la partie requérante se réfère aux propos tenus par le requérant selon lesquels « *[les] parents [du requérant] étaient enregistrés comme réfugiés auprès de l'UNRWA et qu'il a par ailleurs bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant son départ de Cisjordanie (voir rapport l'audition, p.9)* » (v. requête, p.7). Enfin, s'il apparaît de diverses pièces du dossier administratif (v. dossier administratif, « *documents en dehors de la procédure d'asile* », pièce n°15) que le requérant a été contrôlé en Autriche le 2 janvier 2007, en République Tchèque le 23 août 2007, en Suisse le 13 août 2012 et au Grand-duché de Luxembourg le 2 octobre 2013, rien n'indique au dossier administratif que le requérant aurait introduit une demande de protection internationale en République Tchèque en 2002 comme il l'affirme. Le Conseil estime essentiel pour une instruction rigoureuse de la cause de faire la lumière sur ces trois axes : engagement politique familial au sein du Hamas, enregistrement auprès de l'UNRWA et introduction d'une demande de protection internationale avant l'introduction d'une telle demande en Belgique le 26 mars 2018.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mai 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/18/13631 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE